

Dispositions d'exécution

entre

- **l'Association suisse des audioprothésistes AKUSTIKA**
- **l'Association suisse des spécialistes de l'audition ASSA**

d'une part (ci-après dénommées associations) et

- **les assureurs conformément à la loi fédérale sur l'assurance-accidents,**
représentés par la
Commission des tarifs médicaux LAA (CTM)

- **l'Assurance militaire,**
représentée par la

**Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Suva),
division assurance militaire**

d'autre part (ci-après dénommés assureurs)

Remarque

Toutes les désignations de personnes sont valables pour les deux sexes.

Tarif des appareils auditifs, accessoires et réparations

Les dispositions d'exécution suivantes sont valables en vertu de l'art. 1 de la convention tarifaire du 1^{er} janvier 2013 passée entre les associations d'une part et les assureurs d'autre part:

1. Procédure d'adaptation des appareils acoustiques

- 1.1 La personne assurée s'annonce auprès de l'assureur responsable. Si la personne assurée s'annonce directement auprès du fournisseur agréé, celui-ci est tenu de l'informer sur la procédure décrite aux points 1.2 et suivants. Le fournisseur agréé avertit en outre la personne assurée que le devis pourrait ne pas être garanti si cette procédure n'est pas respectée.
- 1.2 L'assureur (AA/AM) mandate le médecin-expert en ORL pour établir une première expertise.
- 1.3 L'assureur (AA/AM) délivre une garantie informelle de prise en charge des frais et mandate l'audioprothésiste agréé pour l'appareillage sur la base de la première expertise.
- 1.4 Le fournisseur agréé procède à l'adaptation des appareils acoustiques. Il s'engage à faire une adaptation comparative. Plusieurs systèmes d'appareils auditifs doivent être inclus dans l'adaptation comparative et au moins une variante d'appareillage appropriée et sans supplément de prix doit être adaptée à la personne assurée, à moins que cette dernière y renonce sciemment. Le fournisseur agréé inscrit tous les travaux d'appareillage et les résultats dans le rapport d'adaptation. Ce rapport doit être signé par l'audioprothésiste exécutant (audioprothésiste avec brevet, audioprothésiste titulaire d'un certificat de capacité ou audioprothésiste en formation) et par l'audioprothésiste responsable et ensuite doit être envoyé au médecin-expert en ORL. Les assureurs peuvent demander ces rapports d'adaptation.
- 1.5 Le fournisseur agréé est tenu d'informer la personne assurée des éventuels frais supplémentaires, conformément au chiffre 1.8 de l'avenant 1.
- 1.6 Après avoir reçu le rapport d'adaptation, le médecin-expert en ORL convoque l'assuré pour l'expertise finale. Le médecin-expert en ORL établit le rapport d'expertise final et l'envoie à l'assureur.
- 1.7 Le fournisseur agréé facture l'adaptation des appareils acoustiques à l'assureur responsable.
- 1.8 Lorsque l'adaptation est infructueuse, le fournisseur agréé établit un rapport à l'intention de l'assureur et facture cette adaptation (avenant 1, chiffre 4.3, position tarifaire 3.540).

2. Procédure en cas de perte ou de destruction de l'appareil acoustique

- 2.1 En cas de perte de l'appareil acoustique, l'assuré est tenu d'en informer immédiatement l'assureur responsable.
- 2.2 L'assureur mandate le fournisseur agréé pour le réappareillage sur la base du niveau d'indication (standard ou complexe) de l'appareillage actuel.
- 2.3 Le fournisseur agréé procède au réappareillage et facture celui-ci à l'assureur responsable selon chiffre 4.7 de l'avenant 1, «Perte d'appareils acoustiques». La franchise et les éventuels frais supplémentaires sont facturés directement à l'assuré.

3. Procédure lors de réparations d'appareils acoustiques

- 3.1 Après réception de l'appareil, le fournisseur agréé procède au diagnostic des défauts. Lorsque les frais de réparation dépassent le montant prévu au chiffre 1.4 de l'avenant 1, le fournisseur agréé établit un devis à l'intention de l'assureur responsable.
- 3.2 L'assureur mandate immédiatement le fournisseur agréé pour la réparation ou pour le réappareillage.
- 3.3 A la suite de la réparation, le fournisseur agréé facture ses frais selon le chiffre 1.4 de l'avenant 1.

4. Global Location Number (GLN)

Le numéro GLN est utilisé pour identifier le fournisseur agréé et le prestataire.

5. Facturation de l'adaptation de l'appareil acoustique

5.1 La facture du fournisseur agréé contient les indications suivantes :

- Date de la facture
- Nom, prénom et adresse du fournisseur agréé
- Référence du compte postal ou de la banque du fournisseur agréé
- Nom, prénom et adresse de l'assuré et son numéro d'assuré
- Indication médicale
- Type et désignation de l'appareil ainsi que le numéro de série
- Positions tarifaires
- Adresse de l'assureur responsable
- Taxe sur la valeur ajoutée
- Numéro GLN du magasin spécialisé qui a adapté l'appareil acoustique
- Numéro GLN de l'audioprothésiste agréé responsable ainsi que le numéro GLN de l'audioprothésiste avec certificat de capacité lorsque l'appareil acoustique a été adapté par ce dernier.
- Annexe: confirmation de la prise en charge d'éventuels frais supplémentaires par l'assuré (selon chiffre 1.8 de l'avenant 1)

5.2 L'assureur responsable règle, en l'absence de contestations, les factures dans les 60 jours après réception de l'expertise finale.

5.3 Les parties contractantes se mettent d'accord sur un formulaire standard de facturation.

Annexe

- Confirmation de la prise en charge d'éventuels frais supplémentaires (accompagnement 1)